

Canagrex

M. Hnatyshyn: Monsieur le Président, à ce propos, je tiens à dire que la question du Règlement ne se pose pas. Le ministre discute simplement. Le ministre s'efforce de limiter le débat sur toutes les mesures agricoles de conséquence pour le Canada et l'Ouest en particulier, parce qu'il a peur de la controverse. Voilà pourquoi il soulève une objection.

Le président suppléant (M. Corbin): A l'ordre. Au départ, le rappel au Règlement du ministre n'était pas fondé. Les députés sont libres d'interpréter ou d'appeler certaines dispositions du Règlement comme ils le veulent. La présidence n'a pas à s'en mêler pour le moment.

Le ministre de l'Agriculture voudrait faire un autre rappel au Règlement.

M. Whelan: Monsieur le Président, le député de Saskatoon-Ouest (M. Hnatyshyn) a laissé entendre que chaque fois que la Chambre est saisie d'une mesure, j'essaie de limiter le débat. C'est très loin de la vérité, et il le sait.

M. Huntington: Qu'avez-vous fait dans le cas du tarif du Nid-de-Corbeau?

M. Hnatyshyn: Vous avez imposé la clôture après huit heures de débat.

M. Whelan: C'est ce que fait la mère des Parlements.

Le président suppléant (M. Corbin): A l'ordre. La question que le ministre de l'Agriculture a soulevée relève plus du débat qu'elle ne met le Règlement en cause.

Je donne la parole au secrétaire parlementaire du président du Conseil privé au sujet d'un autre appel au Règlement.

M. Smith: Monsieur le Président, je voudrais simplement rétablir les faits. D'après le nouveau Règlement, à la page 30, c'est l'article 37 qui prévoit la clôture. Ce n'est pas cet article que nous invoquons. Le ministre de l'Agriculture a raison de dire qu'il s'agit d'attribution de temps et non de clôture, une procédure qui est clairement rattachée à l'article 37 du Règlement.

Le président suppléant (M. Corbin): A l'ordre. Je suppose que le temps presse. La présidence n'a nullement l'intention de corriger les appellations que les députés choisissent de donner à un aspect précis du Règlement, de la procédure ou des précédents. Un député peut appeler ma belle-mère comme il voudra, c'est bien son droit. J'invite les députés à poursuivre le débat. Mais le député de Capilano a manifesté le désir d'invoquer le Règlement.

M. Huntington: Monsieur le Président, en ce qui concerne le rappel au Règlement futile du ministre de l'Agriculture, je voudrais signaler à la présidence que le député de Wetaskiwin (M. Schellenberger) a perdu quatre minutes de son temps de parole. Je propose qu'on les lui remette à la fin de son intervention.

Le président suppléant (M. Corbin): L'objection du député de Capilano est motivée, et la présidence va user de sa discrétion, comme d'habitude. La parole est au député de Wetaskiwin.

M. Schellenberger: Monsieur le Président, je ne pensais pas que le ministre s'agitait autant quand j'ai pris la parole. Néanmoins, chaque fois qu'on propose de restreindre mon droit de parler de tous et chacun des amendements importants, qui sont proposés au projet de loi, j'appelle cela la clôture. On appelle cela, par euphémisme, l'attribution de temps, mais il s'agit en fait de la clôture.

Comme les députés de ce côté-ci de la Chambre l'ont déjà signalé, lorsque le ministre devient inquiet au sujet de divers aspects de ce projet de loi il est prompt à intervenir, afin d'essayer de défendre ce qui ne peut l'être. Voyons les motions de clôture qui ont été présentées au cours des dix derniers mois. Le ministre n'est intervenu dans le débat qu'à deux reprises, dans le cas des projets de loi sur Canagrex et sur le tarif du Pas du Nid-de-Corbeau, et chaque fois, c'était pour proposer la clôture. Ces deux mesures ont des répercussions importantes dans l'Ouest où le gouvernement n'a aucun représentant.

Pourquoi agit-il ainsi? Il sait pertinemment qu'il ne peut répondre aux arguments présentés par les habitants de l'Ouest pour s'opposer à ces deux mesures. La solution consiste donc à mettre fin au débat, avant que les députés aient le droit de débattre cette question ou avant que les associations de producteurs et autres groupes de pression des Prairies, notamment les premiers ministres et leur cabinet, aient la possibilité de donner leur point de vue sur ce projet de loi.

Voyons ce que le ministre a fait depuis 1972. Il n'a présenté qu'une seule nouvelle mesure ici même. Je veux parler de la législation sur l'importation de viande. Toutes ses autres interventions à la Chambre ne visaient qu'à modifier de bonnes mesures présentées par d'autres gouvernements. Au cours des dix derniers mois, il est intervenu au sujet de deux nouvelles questions et ce n'était, dans les deux cas, que pour présenter une motion d'attribution de temps.

Alors que des milliers d'exploitations agricoles font faillite, nous débattons à la Chambre deux mesures qui ne les aideront en rien. Ce projet de loi en particulier ne permettra certainement pas à ces exploitations de devenir plus rentables. Les pouvoirs que confère ce projet de loi se trouvent déjà dans d'autres mesures pouvant offrir les mêmes possibilités à la communauté agricole du Canada. Le ministre de l'Industrie et du Commerce, la Corporation commerciale canadienne et le Service extérieur ont déjà ces pouvoirs.

Si ce projet de loi est adopté, les sociétés de commerce privées du pays vont-elles continuer à bien servir les intérêts des agriculteurs? Les offices de commercialisation du Canada, qu'ils s'occupent ou non de la gestion de l'offre, vont-ils offrir aux agriculteurs les mêmes services de commercialisation que par le passé? La réponse est évidemment non.

En comité, on a exhorté le ministre à nous dire le pourquoi des pouvoirs prévus à l'article 14. Aujourd'hui, nous débattons les motions 6, 7, 8 et 9 que j'ai inscrites au *Feuilleton* et qui auraient pour effet de retirer à la société le pouvoir d'acheter et de vendre. Au moins 50 organismes provenant principalement de l'ouest du Canada ont dit désapprouver l'article 14 et l'ont réaffirmé en comité. De nombreuses autres sociétés nationales ont exprimé la même opinion. Elles ont demandé au ministre pourquoi ces pouvoirs excessifs étaient prévus à l'article 14. Il s'agit, entre autres, du pouvoir d'acheter des produits agricoles et alimentaires et de procéder à toute opération sur eux, notamment le conditionnement, la transformation, l'entreposage, l'expédition, l'assurance, l'importation, l'exportation ou la vente. Il s'agit également de conclure des contrats avec des entreprises canadiennes, notamment des coopératives et des offices de commercialisation, mais le ministre précise qu'il